

AMÉNAGEMENT DE LA RD 938 TER ENTRE FONTENAY-LE-COMTE ET LA CHARENTE-MARITIME

Communes de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, Montreuil, Les Velluire-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

Considérant que l'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime est justifié pour les raisons suivantes :

- La RD 938 TER est un axe structurant du réseau routier départemental pour les liaisons d'intérêt local et départemental entre les bassins de vie et d'emplois de Fontenay-le-Comte, l'Île-d'Elle et la Charente-Maritime ;
- La RD 938 TER contribue au fonctionnement quotidien du territoire, tant pour les déplacements des habitants que pour l'activité économique locale, comme en témoignent la faible part du trafic de transit (14%) et la part significative du trafic poids-lourds (12,28% soit 533 PL/jour) ;
- La mise en œuvre de créneaux de dépassement permettra d'améliorer la fluidité et la fiabilité des temps de parcours et d'augmenter la sécurité des déplacements, contribuant ainsi au développement économique du territoire ;
- Le regroupement et l'aménagement des accès et intersections sur la RD 938 TER au niveau de carrefours aménagés et sécurisés permettront de réduire les points de conflit et ainsi d'améliorer la sécurité sur cet itinéraire ;
- La mise en place de créneaux de dépassement concourt également à la sécurisation de l'itinéraire en permettant des dépassements de véhicules plus lents sur des zones spécialement aménagées et sécurisées ;
- La réalisation de bandes dérasées de droite revêtues contribue à la sécurisation de l'axe et permet également aux usagers de deux-roues (vélomoteur, cycles, etc.) de circuler en dehors du flux principal ;
- La réalisation du projet n'entraîne pas de report de trafic d'après les études de trafics prospectives, contribuant ainsi au maintien du cadre de vie des riverains ;
- L'amélioration de la fluidité et de la sécurité de cet axe participera également à l'amélioration des liaisons locales et départementales entre le bassin de vie et d'emplois de Fontenay-le-Comte, l'Île-d'Elle et la Charente-Maritime sans attirer le trafic de transit national et donc in fine, à améliorer le cadre de vie du territoire ;

- La prise en compte de l'aménagement de la traversée du bourg de l'Île-d'Elle qui ne peut être déviée compte tenu des impacts potentiels d'une telle déviation, contribue à sécuriser la traversée pour l'ensemble des usagers et à améliorer le cadre de vie des riverains ;
- Le parti d'aménagement retenu (aménagement sur place, pas d'emprises en zone Natura 2000) constitue un engagement fort en faveur de la limitation des impacts environnementaux et agricoles ;
- Le tracé retenu est par ailleurs celui de moindre impact environnemental et agricole, des solutions ont par ailleurs été apportées pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement, les activités agricoles, les activités économiques, les riverains, les déplacements.
- Le projet permet ainsi d'atteindre les objectifs de sécurité et de desserte du territoire sans attirer le trafic de transit national tout en limitant les impacts environnementaux et agricoles ;
- Le projet a fait l'objet d'une concertation, ayant conduit à l'expression d'observations qui ont pour la plupart été prises en compte.
- Au terme de l'analyse globale le bilan de l'opération est positif, les avantages attendus du projet (amélioration de la sécurité routière, du fonctionnement de l'axe, de la desserte du territoire et contribution au développement économique local) et de ses mesures de réduction et de compensation des impacts l'emportent sur les inconvénients et atteintes résiduelles identifiées (coût, consommation de surfaces agricoles, impacts sur le milieu naturel, etc.).
- L'enquête publique a par ailleurs confirmé cette appréciation, une majorité des contributions ayant reconnu l'intérêt général du projet.

L'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime présente un intérêt général certain.

L'annexe « motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet » fait pleinement partie de la déclaration de projet, examinée et adoptée par la Commission Permanente du 19 juin 2026.